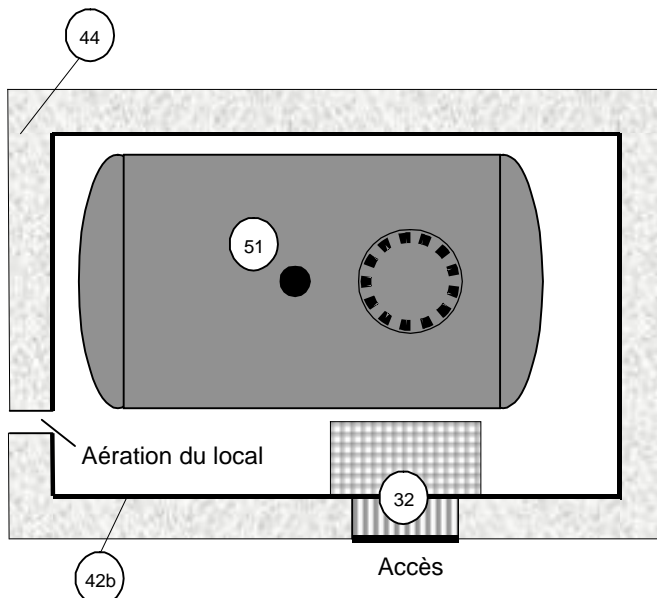
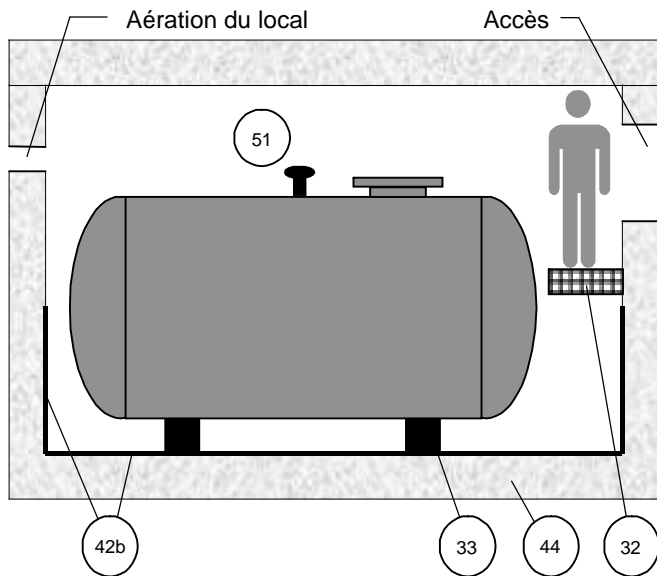


RÉSERVOIR DE MOYENNE GRANDEUR; NON ENTERRÉ

- horizontal, cylindrique
- dans un ouvrage de protection en béton

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.



1 Champ d'application

- 11 La présente fiche technique s'applique aux réservoirs cylindriques de moyenne grandeur non enterrés servant à l'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel, placés dans un ouvrage de protection en béton, à l'intérieur d'un bâtiment situé en zone S3 ou en dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
- 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la LEau¹ et l'OEau² et correspondent à l'état de la technique.
- 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.

2 Principes

- 21 L'ouvrage de protection doit avoir une capacité de 100 % du volume utile du réservoir ("Détection facile et rétention totale").
- 22 En zone S3, le volume utile total ne doit pas dépasser 30 m³ par ouvrage de protection. Les ouvrages de protection en béton seront rendus étanches au moyen d'un revêtement.

3 Réservoir

- 31 L'espace entre le réservoir et l'ouvrage de protection doit être praticable sur au moins deux côtés adjacents (praticable = environ 50 cm). L'espace sur les deux autres côtés est normalement de 15 cm.
- 32 L'installation doit être aménagée en sorte que le réservoir puisse être soulevé pour d'éventuelles réparations. Le réservoir sera d'accès commode (par ex. plate-forme).
- 33 Le réservoir cylindrique en acier doit reposer sur des supports qui en épousent la forme.

4 Ouvrage de protection

- 41 Les normes SIA 262 et SN EN 206-1 sont déterminantes pour la construction de l'ouvrage de protection en béton.
- 42 Les ouvrages de protection en béton peuvent être réalisés avec ou sans revêtement d'étanchéité. La démonstration de l'étanchéité se fait comme suit:
 - [a] ouvrage sans revêtement: épreuve à l'eau ou contrôle de conformité;
 - [b] ouvrage avec revêtement: inspection des raccords et de l'absence de pores.
- 43 L'ouvrage doit être dimensionné de manière à ce que d'éventuelles déformations (fluage, retrait etc.) n'affectent pas l'étanchéité.
- 44 Le fond et les murs des bâtiments existants peuvent être utilisés pour l'ouvrage de protection à condition qu'ils soient en béton et qu'ils supportent les sollicitations prévisibles. Ils doivent être rendus étanches au moyen d'un revêtement.

5 Appareillages

- 51 Le réservoir doit être équipé d'un dispositif garantissant qu'en cas de débordement l'huile se déverse dans l'ouvrage de protection.
- 52 La sonde d'un limiteur de remplissage doit être montée à proximité de la conduite compensatrice de pression.
- 53 La prise de la sonde d'un limiteur de remplissage doit être installée à proximité de l'orifice de remplissage correspondant.

6 Conduites

- 61 Voir [fiche technique L1](#) ou [fiche technique L2](#)

¹ Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

² Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux